



## CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

Séance du 08 juillet 2024 à 20 heures 30 minutes  
salle du conseil municipal

### Présents :

M. COLLOMBET Cyril, M. CORRAL Anjel, M. COURBIS Joël, M. DEVISE Stéphane, M. DEVISE Michaël, M. DOHA Médard, Mme FOUREL Huguette, Mme GARNIER VALLA Stéphanie, M. GINÉ Elios, Mme HEBRARD Magali, Mme JUGE Olga, M. LAFAGE Stéphane, Mme LIONNETON Leslie, Mme PIC Christiane, Mme PORTE COURTIAL Nathalie, Mme PRAS Aurélie, Mme ROSSI Bénédicte, M. SOUCHE Pascal

### Procuration(s) :

Mme VACHER Marion donne pouvoir à Mme PRAS Aurélie

### Absent(s) :

### Excusé(s) :

Mme VACHER Marion

Secrétaire de séance : Mme ROSSI Bénédicte

Président de séance : M. LAFAGE Stéphane

### 1 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Bénédicte ROSSI est désignée secrétaire de séance.

### 2 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2024

Le procès-verbal du conseil municipal du 8 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

### 3 - DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (Mise à jour suite à modification de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Rapporteur : Madame Magali HEBRARD

Madame le rapporteur rappelle qu'en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), le conseil municipal a donné pouvoir au Maire de prendre des décisions dans certaines matières expressément désignées par délibération 2021-23 en date du 22 mars 2021.

En 2022, l'article a été modifié, des matières ont été rajoutées.

Madame le rapporteur propose à l'assemblée de mettre à jour les délégations consenties au maire pour tenir compte de ces modifications.

VU les articles 110, 173 et 177 de la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'article L2122-22 du C.G.C.T ;

VU la délibération 2021-23 du conseil municipal de CORNAS en date du 22 mars 2021 portant sur les délégations consenties au maire par le conseil municipal

CONSIDERANT que cette délibération est à mettre à jour compte tenu de la modification de l'article L2122-22 du C.G.C.T (modifié par la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022)

Le Conseil Municipal,  
Madame le rapporteur entendue,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité,

**Article 1** : d'annuler la délibération 2021-23 du 22 mars 2021 remplacée par la présente délibération.

**Article 2** : de déléguer au maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à la 1ère adjointe les pouvoirs ci-dessous énumérés pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des montants inscrits chaque année au budget communal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions ci-dessous, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :

- saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire (juridictions civiles et pénales) y compris les juridictions spécialisées de ces ordres, tant en première instance qu'en appel ou en cassation pour tout type de contentieux ;
- saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes pour tout type de procédure ;
- dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis par la commune ainsi que les consignations nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toute demande en fonctionnement ou en investissement quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 1000 mètres carré ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

#### **4 - DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - Fixation du seuil maximum de délégation pour les admissions en non-valeur**

Rapporteur : Madame Magali HEBRARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-19 et L2122-22 ;  
VU le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 ;

Pour constater l'irrécouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portés portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en oeuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret susvisé prévoit que le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir ne peut être supérieur à 100€.

Afin de faciliter la gestion administrative, Madame le rapporteur propose de consentir une délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur à 100€.

Le Conseil Municipal,  
Madame le rapporteur entendue,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité,

**Article 1** : de consentir une délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur à 100€.

**Article 2** : Monsieur le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et tenir à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

## **5 - DÉNOMINATION DE LA PASSERELLE QUI PASSE AU DESSUS DE LA VOIE DE CHEMIN DE FER**

Rapporteur : Monsieur Bernard GINÉ

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner à un lieu ou à un équipement municipal.

Monsieur le rapporteur rappelle que le 8 juin dernier, une cérémonie d'hommage au lieutenant William CLARK a eu lieu devant la passerelle qui passe au-dessus de la voie de chemin de fer. Ce soldat américain a perdu la vie, à la suite d'un combat aérien le 27 août 1944 et des blessures infligées lors de sa descente en parachute sur CORNAS.

Son avion s'est écrasé sur la voie de chemin de fer.

Afin de pérenniser cet hommage, Monsieur le rapporteur propose de donner son nom à la passerelle de la voie de chemin de fer.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 alinéa 1,  
CONSIDERANT que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
CONSIDERANT que la dénomination doit être conforme à l'intérêt public local et doit respecter le principe de neutralité du service public,  
CONSIDERANT l'intérêt communal que présente la dénomination des lieux et des bâtiments publics ;

Le Conseil Municipal,  
Monsieur le rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité,

**Article 1** : De dénommer la passerelle qui passe au-dessus de la voie de chemin de fer : "Passerelle William CLARK"

*Madame Magali HEBRARD demande à ce que cette délibération soit envoyée à M. CHERION qui est président d'une association pour la mémoire des aviateurs abattus en France.*

## **6 - REPRISE DES PARTIES COMMUNES DU LOTISSEMENT "ALLÉE DES PEYROUSES"**

Rapporteur : Monsieur Stéphane DEVISE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 318-3  
VU l'article L141-3 du Code de la voirie routière,  
Considérant la demande formulée par les 8 copropriétaires du lotissement «Allée des Peyrouses» en date du 20 mars 2024 lors de l'assemblée générale du syndicat du lotissement «Allée des Peyrouses» sollicitant la rétrocession de toutes les parties communes (voirie, éclairage public et assainissement) au profit de la commune,  
CONSIDERANT la réception et l'étude des divers documents des réseaux et ouvrages,  
CONSIDERANT l'utilité de classer les parties communes du lotissement "Allée des Peyrouses" dans le domaine public communal,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière (sauf si le classement envisagé porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie), la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable.

Monsieur le rapporteur propose de préparer l'acte qui en découlera.

Monsieur le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette rétrocession par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Monsieur le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la commune sera représentée par Madame Magali HEBRARD 1<sup>er</sup> Adjointe ou l'un des autres Adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de cette dernière, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte pourra être reçu par acte notarié.

Monsieur le rapporteur invite le conseil municipal à :

- Se prononcer sur la reprise de toutes les parties communes du lotissement « Allée des Peyrouses»
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes afférents à ce dossier

*Monsieur le Maire apporte une précision, l'espace vert de ce lotissement est une vigne avec laquelle l'association du lotissement a signé un bail rural.*

*Dans le cadre du PLUiH, il a été convenu de réaffirmer le caractère non constructible de cet espace vert à la demande des colotis.*

Le Conseil Municipal,  
Monsieur le rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à

**Article 1 :** D'approuver la rétrocession de toutes les parties communes du Lotissement "Allée des Peyrouses" sur les parcelles cadastrées ci-dessous :

Parcelle	Lieudit	Superficie
AE 210	Les Peyrouses	8a06ca
AE 221	Les Peyrouses	1a93ca
AE 222	Les Peyrouses	37ca
AE 214	Les Peyrouses	71ca
AE 215	Les Peyrouses	14ca

soit une contenance totale égale à 23a21ca

Incluant voirie, éclairage public, assainissement et espaces verts.

**Article 2 :** D'autoriser l'acquisition à titre gratuit des voiries et des espaces communs tels qu'ils figurent sur le plan annexé aux présentes.

**Article 3 :** De charger Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires et l'autorise à signer tous documents et actes afférents à la rétrocession de parcelles du lotissement "Allée des Peyrouses" au profit de la commune.

**Article 4 :** D'accepter le recours à l'acte authentique en la forme administrative, mais d'accepter néanmoins le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières

**Article 5 :** De désigner Madame Magali HEBRARD , 1<sup>ère</sup> adjointe, pour signer l'acte administratif à intervenir, au nom de la commune, ou à un autre adjoint dans l'ordre de leur nomination, en cas d'impossibilité de cette dernière.

**Article 6 :** De fixer à 1 € le m<sup>2</sup> la valeur destinée à servir de base aux frais d'acte pour cette rétrocession.

**Article 7 :** D'approuver le classement de la voirie du lotissement "Allée des Peyrouses" dans le domaine public communal après signature de l'acte administratif constatant le transfert de propriété à la commune.

**Article 8 :** D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription, de ces rues et espaces publics dans le tableau de la voirie communale.

## **7 - CRÉATION DE TROIS EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIÉS A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

Monsieur le Maire expose :

Les effectifs au sein des services périscolaires ne cessent d'augmenter au fil des ans. Pour accueillir les enfants dans de bonnes conditions, Monsieur le Maire explique la nécessité de recruter 3 agents contractuels (2 agents à 4 heures hebdomadaires et 1 agent à 18 heures hebdomadaires) pour l'année scolaire 2024/2025.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23 1<sup>o</sup>,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter trois agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (accroissement du nombre d'enfants inscrits aux services périscolaires)

*Monsieur le Maire explique, que tous les ans avant la rentrée, il demande au conseil de prévoir des emplois de contractuels cela peut donner l'impression de beaucoup augmenter les effectifs du personnel ; mais ce sont des C.D.D. qui s'arrêtent aux vacances scolaires.*

*Monsieur le Maire donne la parole à madame Géraldine SEIGNOL DALLARD, Directrice Générale des Services, pour expliquer la baisse des recrutements par rapport à l'année précédente :*

*Année scolaire 2023/2024 à la rentrée : création de 1 C.D.D. de 28 heures et 2 C.D.D. de 18 heures.*

*Année scolaire 2024/2025 à la rentrée : création de 1 C.D.D. de 18 heures et 2 C.D.D. de 4 heures.*

*6 emplois contractuels créés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 5 juillet 2024 pour l'accueil des mercredis. Aucun de ces emplois n'est reconduit. Monsieur le Maire précise que la charge financière existe tout de même pour la commune puisque la facture IFAC est augmentée.*

Le Conseil Municipal,  
Monsieur le Maire entendu,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité,

**Article 1 :** de créer deux emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 4 heures 0 minutes à compter du 9 juillet 2024.

Sur nécessité de service, les agents pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires.

Ces emplois non permanents seront occupés par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois.

L'agent devra justifier d'un casier judiciaire vierge.

**Article 2 :** de créer un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 18 heures 0 minutes à compter du 9 juillet 2024.

Sur nécessité de service, les agents pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois.  
L'agent devra justifier d'un casier judiciaire vierge.

**Article 3 :** d'inscrire les crédits correspondants à la rémunération des agents au budget.  
La rémunération des agents sera rattachée à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique.

**Article 4 :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **8 - TARIFS DE LA SALLE DES FETES**

Rapporteur : Madame Aurélie PRAS

Madame le Rapporteur propose de faire évoluer les tarifs de location de la salle polyvalente. ils seront donc les suivants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

	CORNASSIENS, Habitants et propriétaires	
	Du lundi au vendredi	Week-end
Salle Vercors + bar	250 euros	
Salle Vercors + Village + Vignoble + bar	300 euros	400 euros
Salle Vercors Uniquement la semaine	150 euros	-
Réveillon	500 euros	

En période de chauffage, pour toute location de salle, les locataires devront s'acquitter d'un supplément de 10% relatif aux charges de chauffage.

*Monsieur Elios Bernard GINE propose de voter des tarifs identiques aux week-ends pour les jours fériés. Les membres de l'assemblée ne souhaitent pas donner suite à cette proposition.*

*Madame Nathalie PORTE COURTIAL demande si la salle vignoble se loue seule. Ce n'est pas le cas. Elle demande si la salle est seulement louée à des Cornassiens. Monsieur le Maire lui répond que c'est le cas depuis plusieurs années maintenant.*

*Monsieur Elios Bernard GINE souhaiterait que l'on applique ces tarifs dès septembre. Il est préférable de les appliquer à compter de janvier car des contrats sont signés avec les anciens tarifs.*

*Monsieur Cyril COLLOMBET demande s'il est prévu d'installer la climatisation. Monsieur le Maire n'y est pas favorable.*

Le conseil municipal,  
Madame le Rapporteur entendue,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité,

**Article 1 :** Accepte la proposition du Rapporteur et décide que les tarifs appliqués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 seront ceux ci-dessus mentionnés.

**Article 2 :** Précise que cette délibération annule et remplace toutes dispositions antérieures.

## **9 - TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES - CREANCES ETEINTES**

Rapporteur : Madame Aurélie PRAS

Madame le rapporteur informe le Conseil Municipal de la transmission par le comptable public de PRIVAS d'une demande d'effacement de dettes pour un contribuable. Ce contribuable a contracté, auprès de la Commune, une dette dont le montant s'élève à 4 314,66€ correspondant à des loyers sur la période de décembre 2022 à Août 2023.

Suite à la décision du 14 décembre 2023 de la Commission de Surendettement des Particuliers de la Drôme décidant d'imposer un effacement total des dettes de ce contribuable, la commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

VU la liste de présentation en non-valeur n°6710901712 transmise par le comptable public en date du 14 juin 2024,

CONSIDÉRANT que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le Conseil Municipal,

Madame le rapporteur entendue,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

**Article 1** : d'approuver l'effacement de la créance sus-citée d'un montant global de 4 314,66 € par mandatement sur le compte 6542 du budget de la commune.

**Article 2** : d'inscrire ces crédits au budget.

## **10 - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : REVERSEMENT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PERCUE AU TITRE DE L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PHOTOVOLTAIQUE**

Rapporteur : Monsieur Michaël DEVISE

La Communauté de communes Rhône-Crussol, au travers des actions élaborées dans son PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) et de son objectif TEPOS (Territoire à énergie positive), a coordonné un appel à manifestation d'intérêt en 2021 pour trouver un opérateur capable de financer et d'exploiter un parc de centrales photovoltaïques sur les toits des établissements scolaires des communes du territoire.

La Commune de CORNAS a souhaité se mobiliser pour répondre aux enjeux de la Transition Écologique et Énergétique, en participant à cette démarche intercommunale.

Aurance Energies, société locale d'investissement participatif dans les énergies renouvelables a été retenue en tant qu'opérateur et une convention d'occupation temporaire du domaine public communal a été signé entre la commune et Aurance Energies.

Vu la délibération 2022-153 du 1er décembre 2022 validant la signature d'une convention entre les communes membres et la Communauté de Communes Rhône Crussol, Rhône Crussol s'engage à mettre en place des actions de sensibilisation scolaire, en lien avec le développement durable, à destination des écoles du territoire de l'intercommunalité.

La redevance perçue par la commune, au titre de l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque, et reversée à la Communauté de Communes dans le cadre d'une convention annexée à cette délibération, permet de financer en partie cette action de sensibilisation.

La convention a pour objet de définir le reversement de la redevance pour l'installation d'équipements de production photovoltaïque perçue par la commune.

La commune hébergeuse, bénéficiant d'une redevance d'occupation du domaine public, s'engage à la reverser dès réception (encaissement) à la Communauté de Communes Rhône Crussol et l'en informer avec copie des documents relatif au paiement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération 2021-31 du conseil municipal en date du 31/05/2021 portant solarisation des toitures des écoles

VU la délibération 2022-02 du conseil municipal en date du 07/02/2022 portant promesse de convention d'occupation temporaire du domaine public municipal

VU la délibération 2022-50 du conseil municipal en date du 14/11/2022 autorisant la signature de la convention temporaire du domaine public municipal

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer une convention de reversement de la redevance d'occupation du domaine public perçue au titre de l'installation d'équipements de production d'électricité photovoltaïque

Le Conseil Municipal,

Monsieur le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

**Article unique** : de donner pouvoir au Maire pour signer cette convention ainsi que tous les documents en lien avec ce projet de solarisation des toitures d'écoles.

## **11 - LECTURE DES DÉCISIONS**

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte rendu effectué lors du conseil municipal du 8 juillet 2024

Décisions du Maire prises entre le 08/04/2024 et le 08/07/2024 :

<b>Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire</b>	<b>N° de la décision</b>	<b>Date de la décision</b>	<b>Objet de la décision</b>
4°De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	2024-07	25/04/2024	PROPOSITION DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE - TERRAINS DE SPORTS
4°De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	2024-08	30/04/2024	CONTRAT DE DÉMATÉRIALISATION PACK DEMAT+
6°De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes	2024-09	10/05/2024	AVENANT A UN CONTRAT D'ASSURANCE

15°D'exercer, au nom de la commune dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code	2024-10	17/05/2024	EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
4°De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	2024-11	17/05/2024	AVENANT AU LOT 2 DU MARCHÉ DE CRÉATION D'UNE SALLE POLYVALENTE ET VESTIAIRES POUR ASSOCIATIONS - MAIRIE DE CORNAS
4°De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	2024-12	24/05/2024	<b>AVENANT DE PROLONGATION AU CONTRAT DE CONTROLE TECHNIQUE</b> TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE 2 BATIMENTS SPORTIFS ET ASSOCIATIFS AU STADE
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	2024-13	30/05/2024	LOYER DU LOGEMENT COMMUNAL SITUÉ AU 23, RUE DU RUISSEAU A CORNAS

## **12 - QUESTIONS ORALES**

Merci de rajouter ces questions orales à l'ordre du jour du conseil municipal du lundi 08 juillet 2024.

Cordialement

Mme Nathalie Porte Courtial et Mme Stéphanie Garnier Valla

- Peut-on mettre une information sur la gazette sur le fait que pour certains travaux (dresser une liste des travaux soumis à déclaration) une demande au préalable doit être effectuée en mairie pour validation en commission en urbanisme svp ?

Également rajouter un paragraphe sur le stationnement "sauvage" sur les trottoirs, devant l'Eglise.... Avec rappel de la loi à ce sujet.

*Monsieur Stéphane DEVISE explique que cette information est disponible en permanence sur le site internet et qu'elle a déjà été publiée de nombreuses fois dans la gazette.*

*Monsieur le Maire rappelle que les élus de l'opposition ont le droit de proposer un article pour la gazette.*

*Ces sujets ont déjà été abordés dans la gazette et ils seront à nouveau abordés ultérieurement.*

- Quelle est la durée de stationnement maximum tolérée sur l'aire des camping-cars ?

*Madame Nathalie PORTE COURTIAL signale un camping-car présent depuis 2 mois et demi.*

*Monsieur le Maire indique que la durée de stationnement est limitée à 48 heures.*

- Comment la municipalité récupère-t-elle les taxes de séjour liées aux locations de courte durée (Airbnb, camping chez l'habitant...)

Quel est le montant de cette taxe ?

*C'est la communauté de communes qui exerce la compétence tourisme qui perçoit le montant de cette taxe.*

*Les montants sont variables selon le type d'hébergement. Il y a des tarifs forfaitaires et des tarifs proportionnels, des plafonds...*

*Tous les détails sur la plateforme [rhonecrussoltaxesejour.fr](http://rhonecrussoltaxesejour.fr)*

- Concernant les gens du voyage, comment est envisagé la réparation des dégradations faites aux abords du stade (grillage découpé, portail d'accès...) et remise en état du terrain ? Certains cornassiens nous ont interpellés et ont laissé des commentaires sur les réseaux sociaux sur les dépenses engendrées liées à la consommation d'eau, d'électricité et ramassage poubelles

Qui va les régler ?

Jusqu'à quand restent-ils ?

*Monsieur le Maire s'indigne de ce que certains commentaires sur les réseaux sociaux sont ignobles et répréhensibles.*

*Il fait le rappel des faits. Les gens du voyage se sont installés au stade le samedi 29 juin en entrant par effraction.*

*A partir de là, le travail a consisté à essayer de faire que tout se passe pour le mieux. Par exemple négocier qu'ils ne s'installent pas sur le terrain d'honneur. Monsieur le Maire a effectué des visites quotidiennes, notamment pour assurer une bonne cohabitation avec le chantier.*

*L'eau et l'électricité ont été prises avant le compteur. Elles seront donc à la charge des fournisseurs. Les conteneurs ont été empruntés à la CCRC et intégrés dans les tournées.*

*L'essentiel c'est d'assurer la sécurité sanitaire.*

*Avant de partir, les gens du voyage ont laissé 500 euros qui constitueront un don pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).*

### **13 - DIVERS**

#### **- Adhésions au S.D.E.A**

Lors de sa séance du 13 mai 2024, le comité syndical du S.D.E.A a approuvé l'adhésion en qualité de membres des communes de PRADES et CREYSSEILLE.

#### **- Rapports d'activités 2023 de la Communauté de communes Rhône Crussol**

Lors de sa séance du 20 juin 2024, le conseil communautaire a approuvé à l'unanimité :

- le rapport d'activités 2023
- le rapport d'activités 2023 du service de gestion durable des déchets

**La séance est levée à 21H39**

*Monsieur Elios Bernard GINE rappelle que le 5 juillet, le Maire et l'adjointe aux affaires scolaires ont été remercier Elisabeth RATTIE et accueillir sa remplaçante. Celle-ci est nommée pour une année.*

*Monsieur le Maire rappelle que les dictionnaires et/ou calculatrices ont été remis à 30 élèves de CM2 le 2 juillet*

La secrétaire de séance  
Madame Bénédicte ROSSI



Fait à CORNAS  
Le Maire, Monsieur Stéphane LAFAGE

